

RÈGLEMENT NUMÉRO 413

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2023-2030 DE LA MRC DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion des matières résiduelles 2015-2020 de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 23 septembre 2016;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf a, par la résolution CR 239-09-2021, adopté un projet de PGMR révisé le 15 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, la MRC de Portneuf a tenu une consultation publique et a, par la résolution CR 093-03-2022, adopté une nouvelle version du projet de PGMR révisé incluant les modifications apportées pour tenir compte des avis reçus lors de la consultation publique;

CONSIDÉRANT que RECYC-QUÉBEC a émis, en date du 6 juillet 2022, un avis à l'effet que le projet de PGMR révisé ne s'avérait pas conforme aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux orientations gouvernementales relatives à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 53.20.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la MRC a, par la résolution CR 028-01-2023, remplacé le projet de PGMR jugé non conforme par un nouveau projet conforme aux modifications demandées;

CONSIDÉRANT que RECYC-QUÉBEC a émis le 2 février 2023 un avis confirmant que le projet de PGMR modifié est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que suivant l'article 53.20.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC de Portneuf entre en vigueur;

CONSIDÉRANT que le contenu du Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 de la MRC de Portneuf joint est identique au projet de PGMR révisé ayant fait l'objet d'un avis de conformité de RECYC-QUÉBEC émis le 2 février 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 15 mars 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement édictant le Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 de la MRC de Portneuf ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 ADOPTION DU PGMR

Le plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2030, modifié selon l'avis émis par RECYC-QUÉBEC, puis déclaré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux orientations du gouvernement par cette dernière, est adopté.

Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 de la MRC de Portneuf et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à l'article 53.20.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 entrera en vigueur le 19 avril 2023, soit le jour de son adoption.

Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 19^e jour du mois d'avril 2023.

Le préfet

La directrice générale et
greffière-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

Copie certifiée conforme
Ce 21 avril 2023



Josée Frenette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :

15 mars 2023
19 avril 2023
19 avril 2023